

CM-8-93-35

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE:

S. U.

-et-

L'HONORABLE JUGE [...]
Cour du Québec, Chambre civile

RAPPORT D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature a été saisi d'une plainte déontologique formulée par monsieur S. U. à l'encontre du juge [...] de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Monsieur U. a porté plainte contre le juge [...] à la suite d'une enquête qu'a présidée ce dernier au palais de justice de Valleyfield dans le dossier (...) et dans lequel y était le prévenu relativement à une infraction commise à l'encontre des dispositions du Code de sécurité routière.

Anglophone, le plaignant soutient que le juge ne lui a pas demandé s'il comprenait le français. Il dit qu'il s'est senti "harassed by the judge" à chaque fois qu'il désirait poser des questions. Dans sa plainte écrite, monsieur U. soutient que:

"This was not an encounter between the prosecutor and myself before a judge but a complete lambasting by the judge. If I had known that I would spend the whole day in court to be humiliated by a judge. I would certainly not have submitted myself to such a situation."

De plus, monsieur U. prétend que tous ses droits de citoyen du Québec et du Canada ont été violés et il doute que le juge et le procureur de la poursuite aient rempli le véritable rôle qui leur est dévolu.

En entrevue, le plaignant affirme qu'à son avis l'attitude du juge [...] dans cette affaire est néfaste pour les citoyens, et même s'il ne croit pas que le juge [...] doit être mis au rancart, il opine qu'il doit être averti.

Il considère que le ton du juge était agressif et il ne croit pas avoir reçu toute l'attention auquel il pouvait s'attendre de la part d'un juge. Il a trouvé le juge [...] beaucoup trop intervenant dans le débat, se croyant reculé dans le temps à l'époque où tout se décidait sans qu'on ait quelque chose à dire.

Le plaignant a souhaité que le juge [...] soit plus courtois à l'avenir, et que s'il pouvait se sentir frustré à la fin de la journée à cause du fonctionnement du système judiciaire, le juge ne devait pas le laisser paraître dans son comportement face aux citoyens.

L'écoute de la cassette ne permet pas de déceler quoi que ce soit qui puisse constituer, de la part du juge [...], un manquement déontologique. Il a conduit l'enquête d'une façon correcte, conforme aux règles de droit et de procédure, et si le policier appelé à témoigner l'a fait en français, et le plaignant et le juge se sont exprimés en anglais, se dernier communiquant même son jugement en anglais.

Certaines questions de droit qui se sont soulevées pendant l'enquête prêtent à interprétation, comme par exemple la possibilité ou non de permettre que des questions soient posées à l'opérateur d'un appareil radar sur le fonctionnement de son appareil, mais ces questions ne sont pas du ressort du Conseil de la magistrature.

L'impression que dit avoir eue le plaignant pendant le déroulement de l'audience est une question d'appréciation très subjective, et l'audition de la cassette ne permet pas d'y trouver quelle que confirmation que ce soit de ses affirmations.

La plainte formulée à l'endroit du juge [...] par monsieur S. U. doit donc être rejetée.

Montréal, le 13 avril 1994